

**ACCORD POUR L'APPLICATION RECIPROQUE  
DES DECISIONS D'EXCLUSION**

---

**PREAMBULE**

Le Groupe de la Banque africaine de développement<sup>1</sup>, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement<sup>2</sup>, et le Groupe de la Banque mondiale<sup>3</sup> (chacune, une « Institution Participante », et collectivement dénommées les « Institutions Participantes »):

---

<sup>1</sup> Le Groupe de la Banque africaine de développement comprend la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement et le Fonds spécial du Nigeria. La Banque africaine de développement et le Fonds africain de développement sont des organisations publiques internationales tandis que le Fonds spécial du Nigeria est un fonds géré par la Banque africaine de développement en vertu d'un accord fiduciaire.

<sup>2</sup> Le Groupe de la Banque interaméricaine de développement comprend la Banque interaméricaine de développement (BID) la Société interaméricaine d'investissement (SII), et le Fonds multilatéral d'investissement (MIF) qui coopèrent dans le cadre d'opérations réalisées dans leur pays membres en voie de développement. La BID et la SII sont des organisations publiques internationales. Le MIF est un fonds géré par la BID. Chacun jouit d'un statut juridique, d'une structure de gouvernance et d'avoirs distincts.

<sup>3</sup> Le Groupe de la Banque mondiale comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

**RECONNAISSENT** leur appartenance au Groupe de travail des institutions financières internationales sur la lutte contre la corruption et au Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption en date du 17 septembre 2006 (le « Cadre uniforme »), joint en Annexe A.

**REAFFIRMENT** les dispositions du paragraphe 5 du Cadre uniforme selon lesquelles :

« Chacune des institutions participantes du Groupe de travail des IFI a un mécanisme distinct de traitement et de sanction des violations de ses politiques respectives de lutte contre la corruption. »

« la reconnaissance mutuelle de ces mécanismes d'application devrait considérablement aider à décourager et prévenir les pratiques de corruption », et

**CONFIRMENT** l'importance de mettre en place un système de reconnaissance mutuelle d'application des sanctions en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe 5 du Cadre uniforme.

Ont convenu de ce qui suit:

1. Chaque Institution Participante appliquera les décisions d'exclusion prises par les autres Institutions Participantes conformément aux modalités et conditions du présent Accord.

### **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

2. Chaque Institution Participante déclare aux termes du présent Accord que ses mécanismes internes de traitement et de sanction des violations de ses politiques respectives de lutte contre la corruption sont conformes aux principes fondamentaux suivants et qu'ils en tiennent compte :
  - a. Adoption des définitions harmonisées des pratiques prohibées qui comprennent (i) les pratiques frauduleuses, (ii) les pratiques ayant trait à la corruption, (iii) les pratiques coercitives, et (iv) les pratiques collusives telles que définies dans le Cadre uniforme ;
  - b. Adhésion aux principes et aux lignes directrices d'enquêtes des institutions financières internationales, tels que contenus dans le Cadre uniforme qui requièrent que les Institutions Participantes conduisent les enquêtes avec équité, impartialité et de manière exhaustive ;
  - c. Mise en œuvre d'un processus permettant de déterminer si un acte prohibé a été commis et la mesure d'application appropriée en vue d'y remédier. Un tel processus doit :
    - i. Prévoir un organe interne responsable de la conduite des enquêtes et un organe distinct doté du pouvoir décisionnaire ;

- ii. Fonctionner conformément à des procédures écrites et à diffusion publique ce qui implique (a) une notification aux entités et/ou individus incriminé(e)s, et (ii) la possibilité pour ces entités et individus de répondre aux allégations ;
- iii. Avoir recours à la norme de preuve prévue dans le Cadre uniforme c'est-à-dire l'information qui, en somme, démontre que quelque chose est « plus probable que non » ou l'équivalent d'une telle norme de preuve ;
- iv. Prévoir un éventail de sanctions qui prend en compte le principe de la proportionnalité, y compris les circonstances atténuantes ou aggravantes.

### **MODALITES POUR L'APPLICATION RECIPROQUE DES DECISIONS D'EXCLUSION**

3. Chaque Institution Participante notifiera dans les meilleurs délais aux autres Institutions Participantes chaque décision d'exclusion prise en vertu du paragraphe 4 prise par son organe décisionnaire, et toute modification y afférente. La notification devra comprendre (a) les noms des entités/individus sanctionnés, (b) la ou les pratiques sanctionnables ayant été relevées, et (c) les modalités de l'exclusion ou de la modification.
4. A la réception d'une telle notification, les autres Institutions Participantes appliqueront cette décision dans les meilleurs délais, sous réserve des critères suivants :
  - a. la décision a été fondée, en totalité ou en partie, sur la conclusion qu'une ou plusieurs pratiques sanctionnables telles que définies dans le Cadre uniforme ont été commises ;
  - b. la décision de l'institution ayant prononcé la sanction a été rendue publique ;
  - c. la période initiale d'exclusion est supérieure à un an ;
  - d. la décision a été prise après que le présent Accord est entré en vigueur à l'égard de l'institution ayant prononcé la sanction ;
  - e. la décision de l'institution ayant prononcé la sanction a été prise dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accomplissement de la pratique sanctionnable ; et
  - f. la décision de l'institution ayant prononcé la sanction n'a pas été prise en reconnaissance d'une décision prise dans un forum national ou international.
5. La période d'exclusion ainsi que toute modification y afférente, sera déterminée uniquement par l'institution prononçant la sanction.
6. Chaque Institution Participante peut décider de recourir à des procédures d'exclusion indépendantes pour connaître de pratiques sanctionnables distinctes commises par la même entité ou le même individu faisant déjà l'objet d'une exclusion par une institution ayant

7. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une Institution Participante peut décider de ne pas appliquer une décision d'exclusion prise par une institution prononçant une sanction lorsqu'une telle application serait contraire à ses principes juridiques ou institutionnels. Dans un tel cas, l'institution concernée devra notifier dans les meilleurs délais sa décision aux autres Institutions Participantes.

### **SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR**

8. le présent Accord entrera en vigueur à l'égard d'une Institution Participante à (a) la signature par l'Institution Participante du présent Accord ; et (b) la notification par cette Institution Participante qu'elle a rempli toutes les conditions relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

### **SIGNATAIRES ADDITIONNELS**

9. A la suite de son entrée en vigueur, d'autres institutions financières internationales pourront adhérer au présent Accord avec le consentement de toutes les Institutions Participantes et après la signature par l'institution financière internationale concernée d'une Lettre d'adhésion conforme dans sa substance au modèle joint en Annexe B. A la suite de l'adhésion à l'Accord par l'institution financière internationale concernée, celle-ci deviendra une Institution Participante au titre du Présent Accord.

### **RETRAIT**

10. Une Institution Participante peut mettre fin à sa participation au présent Accord en adressant par écrit une notification de retrait aux responsables des autres Institutions Participantes.

### **PUBLICATION**

11. Chaque Institution Participante peut publier le présent Accord conformément à sa Politique en matière de diffusion de l'information.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

12. Chaque Institution Participante désignera en son sein une unité chargée de recevoir et de délivrer les notifications prévues en vertu du présent Accord. La dénomination de cette entité sera notifiée aux autres Institutions Participantes par écrit.

Fait le 9 avril 2010

**Donald Kaberuka**

Groupe de la Banque Africaine de développement

**Haruhiko Kuroda**

Banque asiatique de développement

**Thomas Mirow**

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

**Luis Alberto Moreno**

Groupe de la Banque interaméricaine de développement

**Robert B. Zoellick**

Groupe de la Banque Mondiale